



COVID-19 CHOMAGE PARTIEL

Que dit la loi ?

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération des salariés. Elle est encadrée par les articles L.5122-1 et suivants et R.5122-1 et suivants du Code du travail.

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée du covid-19, le système a été adapté par décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 actualisé par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020.

- Jusqu'au 31 dec 2020, le délai d'acceptation des demandes déposées est de 2 jours ;
- L'avis préalable du CSEC ou du CSE est assoupli, il peut être postérieur dans un délai de 2 mois ;
- La validité du dispositif passe de 6 à 12 mois ;
- L'allocation n'est plus forfaitaire mais proportionnelle ;
- Le dispositif s'applique aussi aux forfaits horaires et forfaits jours.

Chômage partiel dans le Groupe Thales

Baisse significative d'activité du fait de

- l'annulation ou le décalage de certaines commandes,
- l'impossibilité de conduire des activités commerciales ou contractuelles,
- La rupture ou le ralentissement des approvisionnements,
- La suspension des activités d'exportation et d'importation,
- L'impossibilité du recours au télétravail,
- La nécessité de réduire le nombre de salariés présents sur sites du fait de la mise en place et du respect des mesures sanitaires.

La période prévisionnelle de recours à l'activité partielle est envisagée jusqu'au 30 septembre 2020.

Position SUPPer

SUPPer en appelle à la responsabilité citoyenne du Groupe et l'invite à rejoindre les groupes qui ont fait le choix de maintenir la rémunération de leurs salariés sans le recours aux aides de l'Etat français, actionnaire du Groupe, sur **une durée à définir avant toute mise en œuvre.**

La solidarité doit également être considérée dans les plans de continuité d'activités avec la prise en compte de nos sous-traitants.

SUPPer est solidaire avec tous les salariés et leurs proches, ceux en « quarantaine » et/ou positifs au covis-19 et hospitalisés. Merci également au personnel soignant et ceux qui exposent leur vie pour que nous puissions respecter les consignes de confinement.

LES SALARIÉS SE METTENT AU TÉLÉTRAVAIL



Voir sur le site du Ministère du travail le document sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle mis à jour régulièrement.

Pour les salariés en télétravail, l'employeur ne peut pas demander à bénéficier d'une indemnisation. En cas de fraude, des sanctions sont prévues dont des sanctions pénales.

Selon la Direction Générale :

- Notre exposition directe aux marchés les plus affectés est limitée,
- Le Groupe a constitué une réserve de liquidité de 6,4 milliards suffisante pour faire face à la situation.

Incidences pour les salariés

**CORONAVIRUS
AU TRAVAIL**

N° VERT 0 805 37 21 34
APPEL GRATUIT

**DES SYNDICALISTES
RÉPONDENT
À VOS QUESTIONS**

7J/7 DE 9H À 19H **Solidaires**
Union syndicale

Si vous pensez avoir vraiment de la charge pour télé-travailler, actez le par écrit auprès de votre manager et envoyez nous une copie.

Par décret, la Direction peut mettre en œuvre jusqu'à 10 JRTT 2020 donc ceux collectifs.

Au 30 avril 2020 :
- Prise imposée des RTT collectifs,
- Prise des reliquats de jours de récupération

Au 31 mai 2020 :
Prise des jours de congés payés acquis de 2019.

Après avis des CSE/CSEC :
- Prise imposée de 5 jours ouvrés de congés
- Prise imposée des congés d'ancienneté (en prévenant 2 semaines à l'avance)

Ensuite seulement, mise en œuvre du chômage partiel possible.

Pour toute question, contactez nos élus et représentants SUPPer sur vos établissements respectifs

las.supper.org



Sur la rémunération :

L'indemnité est de

- 92 % de la rémunération nette (salaire + prime et part variable) si votre salaire de base est supérieur à 2.300 € brut ;
- 100 % du net si votre brut habituel est inférieur à 2.300 €

Sur le calcul de vos congés futurs :

Avant de rentrer dans le processus de chômage partiel, il vous aura été imposé 5 jours ouvrés (6 jours ouvrables) par anticipation et vos éventuels jours de congés d'ancienneté par anticipation (avec pour ces derniers un délai de prévenance de 2 semaines).

La période de chômage partiel n'a pas d'impact sur l'acquisition des jours de congés en cours (juin 2019 – mai 2020) et à venir (juin 2020 – mai 2021).

Sur vos RTT :

Avant de rentrer dans le processus de chômage partiel, il vous aura été imposé 5 JRTT Employeur par anticipation.

Sur le calcul de votre retraite :

- Concernant le régime de base CNAV, techniquement, l'indemnité chômage partiel n'est pas retenue dans le calcul, ce calcul se faisant sur les 25 meilleures années. Il faut espérer néanmoins que cet impact sera mineur dans la rémunération de l'ensemble de la carrière. ;
- Concernant la retraite complémentaire, des points continuent à être acquis au-delà de 60 heures chômées. L'impact d'une période de chômage partiel devrait donc être lui aussi limité.

Sur votre mutuelle :

Aucun impact, vous continuez à être remboursé sans changement.

Sur votre contrat de travail :

Techniquement, la période de chômage partiel n'est pas une suspension de contrat de travail, comme un congé maternité. A l'issue de votre chômage partiel, vous n'êtes pas mis au chômage et vous retrouvez votre emploi comme avant cette période.

Si vous êtes en CDD et que vous êtes concerné par le chômage partiel :

Il n'y a pas de prise de congés ou de JRTT. Si vous êtes en chômage partiel, vous le serez directement jusqu'à la fin de votre contrat ou jusqu'à une reprise d'activité.

Si vous êtes en arrêt maladie pour garde d'enfant :

Un arrêt se poursuit jusqu'à son terme mais, si le poste du salarié est en inactivité après l'arrêt, alors le processus de l'Accord Groupe (règle des RTT/congés) s'applique puis chômage partiel. Si vous retrouvez une activité, alors vous pourrez refaire une demande d'arrêt pour garde d'enfant si nécessaire.

Si vous êtes nouvel embauché

- Si vous n'avez pas de CP par anticipation, si vous êtes concerné par le chômage partiel, vous y serez mis directement.
- Si vous n'avez que 5 jours de CP ou moins, la Direction vous imposera de tout poser avant le passage au chômage partiel.